

PREFECTURE DE L'AVEYRON
ARRIVE LE

29 JUN 2017

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aveyron

Syndicat Mixte d'Adduction Eau Potable
(SMAEP) de Montbazens-Rignac

Projet de renouvellement de canalisation d'eau potable -214^{ème} Lot-
« Descente de Salgues » sur le territoire des communes de Saint Côme
d'Olt, Lassouts, Gabriac, portant sur la réalisation d'une opération
susceptible d'affecter l'environnement soumise à étude d'impact et sur
l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et
l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain
privé

Enquête unique : environnementale et parcellaire.

du 2 mai 2017 au 1^{er} juin 2017 inclus

CONCLUSIONS

du Commissaire Enquêteur relatives à

l'Enquête environnementale

Michel Bonhoure
Commissaire Enquêteur

26 juin 2017

**Projet de renouvellement de canalisation d'eau potable -
214^{ème} Lot-« Descente de Salgues » sur le territoire des communes de Saint
Côme d'Olt, Lassouts, Gabriac, portant sur la réalisation d'une opération
susceptible d'affecter l'environnement soumise à étude d'impact et sur
l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et
l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable en terrain
privé**

**Enquête publique unique
du 2 mai 2017 au 1^{er} juin 2017 inclus**

**SOMMAIRE
des CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur :
Enquête environnementale**

Rappels préalables	1
1 : Conclusions relatives à l'enquête: déroulement, participation du public	3
1.1 Le déroulement	
1.2 La participation du public	
2 : Conclusions relatives au projet, sur le fond des incidences environnementales	3
2.1 : l'avis de l'Autorité environnementale	4
2.2 : la démarche itérative	4
3 : AVIS du commissaire enquêteur	5

Conclusions relatives au volet environnemental de l'enquête unique/ Avis

Avertissement : les présents conclusions et avis, pour être traités distinctement, du Rapport, lui en sont indissociables.

Rappels préalables :

- Ce volet « environnemental » de l'enquête unique diligentée est associé à un volet « parcellaire », objet de conclusions/avis distincts, faisant suite à ceux-ci-dessous.
- L'opération consiste, selon le dossier mis à l'enquête, en un renouvellement de la canalisation principale de distribution, sur le territoire des Communes de St Côme d'Olt, Lassouts et Gabriac (12), entre les lieuxdits La Coste (St Côme d'Olt) et Roquelaure (Gabriac)

Les territoires des Communes de St Côme d'Olt, Lassouts et Gabriac sont concernés, par un linéaire du projet cumulant 8064 ml, avec emprise maximale de 20m (des réductions ponctuelles étant prévues) et la création de 4 ouvrages (regards)

Ce faisant, ce sont « environ 16ha », potentiellement impactés par le projet dans sa réalisation, répartis entre 50 propriétés foncières, très majoritairement agricoles, très faiblement forestières, et la traversée de la rivière Lot.

Après qu'il ait été, lors de la préparation de l'enquête ou son déroulement, procédé, et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 12-2017-04-07-01 de prescription de l'enquête publique unique, en date du 7 avril 2017 :

- à la prise de connaissance du sous-dossier environnemental de l'enquête, et aux contacts et recherches jugés utiles à sa pleine compréhension,
- aux visites du linéaire du projet dont une visite préalable à l'ouverture, et accompagné du représentant du porteur du projet,

- à la conduite de l'enquête publique comportant la vérification de l'effectivité des affichages prescrits, celle des publicités par voie de presse ou par voie électronique, celle de la mise à disposition du public du dossier d'enquête complet, de registres (papier ou dématérialisé), ce durant 31 jours consécutifs du 2 mai (9h) au 1er juin 2017 (17h), la tenue des six permanences prévues de l'être pour l'accueil du public, notant les bonnes conditions matérielles proposées par les mairies pour ce dernier point,
- à l'accueil lors des permanences, de 13 personnes, et 4 observations orales*,
- à la constatation de la consignation de 5 **observations écrites*** aux registres (registres-papier et aucune au registre dématérialisé),
- à la réception d'1 courrier* remis ; l'ensemble des écrits est annexé (**Annexes 3.1 et 3.2**) au Rapport qui précède,
- à la clôture de l'enquête aux jour et heure prévus, le **1er juin 2017 à 17h**,
- à l'analyse des observations* et courrier*,
- à la remise d'un Procès-verbal de synthèse au porteur du projet,
- à l'analyse des réponses de ce dernier, dans son « mémoire en réponse »

*chiffres relatant l'ensemble des interventions du public ; pour ce seul volet « environnemental » de l'enquête, les interventions se réduisent à 4 observations orales et 1 observation écrite traitant d'un objet non directement lié au projet.

Nous soussigné,

Michel Bonhoure, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n°E17000030/31 du Président du Tribunal administratif de Toulouse en date du 8 février 2017, pour la conduite de la présente enquête préalable « **à la réalisation d'une opération susceptible d'affecter l'environnement soumise à étude d'impact** », sur le territoire des Communes de St Côme d'Olt, Lassouts, Gabriac (12), (et de celle associée de l'enquête parcellaire, en vue de l' institution de servitudes d'utilité publique),

Avons l'honneur de présenter les conclusions et avis qui suivent :

1 : Conclusions relatives à l'enquête : déroulement, participation du public et ses observations.

Il sera tout d'abord noté, ayant bénéficié à celle-ci :

1.1 Relativement, en un premier lieu, au déroulement,

- les bonnes conditions de préparation et déroulement de l'enquête, telles qu'elles sont rappelées plus haut, auxquelles rajouter l'absence de survenue d'incidents en notre présence ou non ; également les bonnes conditions réservées par les trois mairies pour la tenue de nos permanences, et plus globalement leur collaboration administrative à l'enquête.
- la facilitation de recueil d'informations sur le projet avant ouverture et durant l'enquête par la disponibilité et la collaboration des représentants du porteur du projet.

1.2 : Relativement en second lieu, à la participation du public,

- la faible participation physique (13 personnes reçues dont la quasi-totalité au titre du volet foncier de l'enquête, 5 observations écrites et un courrier dont ensemble 5 traitant du même volet, 4 observations orales ;
- L'absence de participation « numérique » du public, cette dernière se soldant par aucune observation au registre dématérialisé dédié.

A ce niveau, il doit être dit celui de la publicité prévue et réalisée pour assurer l'information du public et lui fournir les moyens de prendre connaissance du dossier, et éventuellement de participer.

La démarche a eu recours à l'ensemble des formes en vigueur pour les enquêtes environnementales (presse écrite-annonces légales, mise en ligne sur internet (préfecture, porteur du projet, registre dématérialisé, poste de consultation publique,...), affichages mairies et sur les lieux, ce dernier amplement déployé en 16 points stratégiques du linéaire...).

Egalement, et ceci ayant concerné une partie du public, par le volet « parcellaire » associé à l'enquête environnementale, les 55 notifications individuelles faites à ce titre, ont concouru directement à la publicité de l'enquête.

2 : Conclusions relatives au projet, sur le fond des incidences environnementales

Le dossier comporte un volet Etude d'impact (*si*) conséquent, complet et fort détaillé ; au Rapport précédant ces conclusions, l'analyse de l'ensemble des documents constitutifs de l'approche environnementale (Etude d'impact, Incidences Natura 2000, Annexes, Avis de l'Autorité environnementale et Réponse point par point audit avis..) en a été faite.

2.1 L'Avis de l'Autorité environnementale :

Celui-ci est clairement explicite en sa conclusion, à quelques recommandations près, sur les deux enjeux lui revenant d'évaluer :

- **A** : la « *bonne qualité de l'étude d'impact tant dans sa forme que sur le fond. Elle aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les mesures prises concourent ...* »
- **B** : « *... à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet* »

2.2 La démarche dite itérative retenue pour l'élaboration du projet :

Le dossier (et les contacts pris) sont explicites d'une approche progressivement co-construite du projet dans son tracé, entre projeteurs techniques (maître d'ouvrage/bureaux d'études) de l'emprise de la nouvelle canalisation (contraintes techniques, géographiques, topographiques, hydrauliques, foncières...) et attentes voire exigences environnementales.

Sur les analyses environnementales des divers enjeux et impacts, ces dernières sont abordées et exprimées en termes de mesures propres à « **Eviter, Réduire, Compenser** » lesdits impacts.

Il apparaît clairement, en rapprochant les données figurant au DCE (Dossier de consultation des Entreprises) des documents établis par le bureau d'études naturalistes, que le maître d'ouvrage a globalement souscrit dans son projet, à l'ensemble des prescriptions environnementales

Ainsi, en termes d'« **Eviter, Réduire** » et visant les impacts sur les éléments de biodiversité et/ou paysage (et leurs fonctionnalités écologiques) recensés sur le linéaire du projet, les **haies**, les **murets (de pierre sèche)**, les **Vieux arbres à cavités**, les **tas de pierre (clapas, localement)**, les **formations boisées dont ripisylves**, les **zones humides**, les **talus**, la **rivière Lot et abords....**

-des **évitements** par choix initial ou désaxements ultérieurs du tracé, écarts à lieux porteurs d'enjeux (haies, résidentiel, zones humides, divers habitats, éléments jugés structurants du paysage.....)

-des **réductions** par rétrécissement ponctuels de l'emprise travaux (de 20m à moins jusqu'à 4m), tracé partiellement calé sur des ouvertures existantes (*passières*)..... ; des « **mesures d'accompagnement** » dans ce même objectif de réduction, telles que les déconstruction manuelle des murets, leur reconstruction, le rétablissement des clôtures, ..., et plus globalement la remise en état des lieux après travaux.

Ainsi également, et au regard plus précisément des **sols**, de la **rivière Lot** (à traverser) de la **faune**, et de la **flore** habitats, espèces), tous susceptibles d'impacts lors de la phase chantier, et en termes toujours d' « **Eviter, Réduire** »

-des préconisations **techniques** quant aux engins (pneus basse pression, circulation),

-des préconisations **calendaires** (saison, périodes, basses eaux, périodes non humides.... restrictions liées aux exigences biotiques de telle ou telle espèce....

-et globalement une longue liste de mesures, zone par zone d'enjeux recensés, certaines zones en cumulant jusqu'à 11.

Enfin et à défaut de possibilités d' « Eviter, Réduire », il est à devoir procéder à « **Compensation** », de tel ou tel impact ; c'est au projet notamment, le cas du recours obligé à défrichage forestier ; d'ampleur limitée avec une surface de 0,3454 ha (sur une emprise globale de chantier de « environ 16ha », soit 1.87%), le maître d'ouvrage s'acquittera d'une somme représentative des frais de reconstitution, ailleurs et sous contrôle administratif, d'un état boisé (montant fixé par les Service en charge de la forêt en DDT 12 ; SBEF –Service Biodiversité, Eau, Forêt.)

3 / AVIS du Commissaire Enquêteur :

Conséquence des approches ci-dessus développées, et considérant successivement :

- Que le projet concerne une canalisation principale, à ce titre maillon majeur d'un Service public d'alimentation en eau potable de 34600 abonnés ou collectivités acheteuses d'eau,
- Que l'ouvrage projeté participe à la fourniture d'un produit de première nécessité, au double enjeu social majeur, (alimentaire et de sécurité sanitaire),
- Que l'origine du projet tient dans le constat fait par le propriétaire-exploitant, des problèmes de « casses » fréquentes de la conduite existante, attribuées à la vétusté de cette dernière, problèmes impactant outre les pertes directes, tout à la fois le consommateur (coupures et coûts des pertes et des réparations, répercutés), et les fonciers de localisation des fuites (dommages aux sols et cultures, directement par érosion d'écoulements sous pression, indirectement par les travaux de réparation),
- Que le renouvellement de la conduite existante passe inévitablement par la création d'une nouvelle conduite, et ce faisant, une emprise foncière, essentiellement sur des

- fonds agricoles (plus faiblement forestiers), aux impacts environnementaux majoritairement actifs en phase chantier (la conduite étant évidemment enterrée),
- Que ces impacts, tels qu'estimés, et pour certains évalués, au dossier environnemental, sont soit de nature directe et structurelle sur le milieu naturel, soit de nature indirecte et possible sur ce même milieu, et plus globalement l'environnement (*sl*),
- Que l'analyse de ces impacts a, avec rigueur, été conduite de façon voulue exhaustive, (d'impacts avérés à impacts estimés **potentiels**, d'habitats ou espèces recensés effectifs à jugés **potentiels**, etc...) aboutissant à l'identification de très nombreux paramètres (habitats patrimoniaux, habitats d'espèces, Espèces, Paramètres abiotiques)
- Que, face à ceux-ci, de nombreuses préconisations environnementales dites « Mesures d'Evitement, Réduction », ont été faites au droit de chaque zone (et enjeux sur celle-ci, identifiés),
- Qu'au terme de la synthèse conduite par le Bureau d'études naturalistes associé au projet, et évaluant les effets produits ou à produire, sur les impacts par l'application des Mesures, il ressort un affaiblissement conséquent de l'intensité de ces derniers, lesquels, classés de « Très fort à Nul » initialement, connaissent ou devraient connaître après application desdites mesures d'évitement/réduction :
 - Aucun classement « Très fort et Fort » (24 à l'initial)
 - Une division par 6, du classement « Moyen »
 - 87% en classement « Faible à Nul » (49/56 ; 15 à l'initial)
- Que, ayant d'apparence claire, souscrit à la démarche itérative préconisée pour adapter en concertation technique, le tracé aux exigences environnementales, le porteur du projet a déjà orienté son projet vers une intégration environnementale satisfaisante, via notamment :
 - des choix de positionnement du tracé à suffisant écart d'enjeux,
 - voire divers désaxements de celui-ci, aux mêmes fins,
 - réduction de l'emprise sur nombreux points particuliers,
 - etc...
- Que, pour la part réalisation à venir, phase chantier porteuse évidente d'impacts (temporaires), et traduisant exhaustivement en son DCE au dossier, l'ensemble, fourni et localisé zone d'enjeux par zone d'enjeux, des exigences environnementales, le porter à connaissance aux entreprises intervenant, est clairement exprimé,
- Que, dans son Mémoire en réponse, et relativement aux inquiétudes ou interrogations exprimées, les réponses affichent des engagements du porteur du projet pris (ou rappelés), de sa vigilance à la mise en œuvre par les entreprises intervenant, des mesures de moindre impact retenues.

Nous soussigné, Michel BONHOURE, désigné pour la présente enquête publique unique,

Emettons sur **son volet environnemental**, *un Avis favorable*, au projet, porté par le SMAEP-MR (Syndicat Mixte d'Adduction Eau Potable de Montbazens-Rignac) de Renouvellement de la canalisation principale « Feeder » de distribution d'eau potable-214^{ème} lot-« Descente de Salgues », sur le territoire des communes de St Côte d'Olt, Lassouts, Gabriac (12).

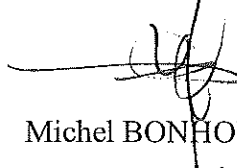
Cet avis est complété de la **Recommandation** ci-après :

qu'une particulière vigilance, de la part du maître d'ouvrage à la mise en œuvre, en réalisation, des préconisations environnementales intégrées au projet, par :

celle d'une transmission formelle effective aux Entreprises intervenant (CCTP-Cahier des Clauses Techniques Particulières- et réunions de chantier, notamment de mise en place), l'ensemble de la démarche étant facilitée par le fait de l'unicité maître d'ouvrage-maître d'œuvre, prévue en phase réalisation (SMAEP dans les deux cas).

VALADY, le 26 juin 2017

Le commissaire enquêteur



Michel BONHOURE